



PREFET DE LA CORREZE

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE
DE SUSPENSION DE LA CHASSE DE LA BECASSE
ET DES TURDIDES

Le Préfet de la Corrèze ,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article R 424-3 du code de l'environnement ,
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU la circulaire DEVL 1030309C du 30 novembre 2010,
- VU l'alerte du 2 février 2012 émise par la cellule nationale « gel prolongé » de l'ONCFS-DER, transmise par mail de la DGALN/DEB/PEM le 2 février 2012 à 20 heures,
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze le 3 février 2012,
- VU l'avis de la Société pour l'Etude et la Protection des Oiseaux en Limousin (SEPOL) le 3 février 2012,
- VU l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Corrèze le 3 février 2012,
- CONSIDERANT les prévisions météorologiques défavorables pour la semaine à venir,
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la CORREZE;

ARRETE

ARTICLE 1er : La chasse à la bécasse et aux turdidés (grives et merles) est suspendue dans le département de la Corrèze du dimanche 5 février 2012 à zéro heure au mardi 14 février 2012 à minuit.

ARTICLE 2 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TULLE, le 3 février 2012

Le Préfet